

**Séance du mardi 28 mars 2023**

Date de la convocation: 21/03/2023

Membres en exercice : 14

Présents : 9  
Votants: 10

Nbr. vote pour: 10  
Nbr. vote contre: 0  
Nbr. abstentions: 0

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars, le conseil municipal de la commune de VENTALON EN CEVENNES s'est réuni sous la présidence de Pierre-Emmanuel DAUTRY,*

**Présents :** Camille LECAT, Céline MATHIEU, Loïc JEANJEAN, Daniel MATHIEU, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Muriel SAIZ, César VERDIER, Frédéric CEBRON, Emilie THISSE

**Représentés:** Hervé PELLECUER

**Excusés:**

**Absents:** Jean-Claude DAUTRY, Siméon LEFEBVRE, Adrien RICARD, Olivier CHARTON

**Secrétaire de séance:** César VERDIER

**Objet: Participation des communes aux transports scolaires. Année 2020/2021 - DE\_2023\_007**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020 / 2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'Assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355 € pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal de Ventalon en Cévennes approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 6594 €.

Autorisation est donnée à M. le Maire de signer les pièces nécessaires.

Le Maire, Pierre-Emmanuel DAUTRY

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>*

